



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

**Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT.

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Shared Systems Division (XL)/Division des systèmes partagés (XL)
4C1, Place du Portage Phase III
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet BAC - Système de Gestion des Biens	
Solicitation No. - N° de l'invitation 5Z011-170118/A	Amendment No. - N° modif. 007
Client Reference No. - N° de référence du client 5Z011-170118	Date 2017-10-13
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XL-107-31720	
File No. - N° de dossier 107xl.5Z011-170118	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-10-26	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Conn-Harbinson, Margo	Buyer Id - Id de l'acheteur 107xl
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-4663 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-3703
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le 13 octobre 2017

BUT:

La modification vise à:

- A) préciser les changements apportés dans le document de l'invitation à soumissionner; et
- B) répondre aux questions concernant l'invitation à soumissionner.

A) LES CHANGEMENTS APPORTÉS DANS LE DOCUMENT DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER:

- 1) **À partie 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES, à l'article 1 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ:**

SUPPRIMEZ:

- 1.1 f) si le soumissionnaire ne satisfait présentement pas aux exigences en matière de sécurité indiquées dans la demande de soumissions, il doit présenter par écrit à l'autorité contractante de TPSGC une demande de parrainage pour une autorisation de sécurité, et ce, avant la date de clôture des soumissions.

REPLACEZ PAR:

- 1.1 f) si le soumissionnaire canadien ne satisfait présentement pas aux exigences en matière de sécurité indiquées dans la demande de soumissions, il doit présenter par écrit à l'autorité contractante de TPSGC une demande de parrainage pour une autorisation de sécurité, et ce, avant la date de clôture des soumissions.

SUPPRIMEZ:

- 1.2 Dans le cas d'un soumissionnaire étranger, avant l'attribution d'un contrat, il faut remplacer la Partie 7, Article 13.2 – Exigences en matière de sécurité pour l'entrepreneur canadien. Les soumissionnaires étrangers doivent communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture des soumissions afin d'obtenir la clause des exigences en matière de sécurité propre à leur pays d'origine.

SUPPRIMEZ:

- 1.2 Dans le cas d'un soumissionnaire étranger, avant l'attribution d'un contrat, il faut remplacer la Partie 7, Article 13.2 – Exigences en matière de sécurité pour l'entrepreneur canadien.

- 2) **À partie 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES:**

AJOUTER un nouveau paragraphe 1.6 – Pour les fournisseurs étrangers:

Pour les fournisseurs étrangers:

- i. Les soumissionnaires doivent être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatéral ou multinational et

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

ces autres pays qui sont réputés de détenir une législation adéquate sur la protection de la vie privée: Argentine, Bosnie-Herzégovine, La Colombie, le Costa Rica, le Japon, Kosovo, Macédoine, Malaisie, Mexique, Moldavie, Pérou, Philippines, la Serbie, Taïwan et Uruguay. Le programme de sécurité des contrats (PSC) à des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatéral ou multinational avec les pays mentionnés au site suivant de TPSGC:
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.

- ii. Les soumissionnaires doivent fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence dans leur juridiction, comme indiqué dans la partie 7 - Clauses du contrat subséquent.
- iii. Les soumissionnaires doivent fournir l'assurance qu'ils peuvent recevoir et entreposer sur place des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ, comme il est indiqué à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent, et les exigences de sécurité informatique.
- iv. (a) Le lieu proposé pour les travaux et pour la protection des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité comme indiqué dans la partie 7 - Clauses du contrat subséquent; et
(b) Les soumissionnaires doivent fournir l'adresse du ou des lieux proposés pour la Réalisation des travaux et/ou pour la protection des documents.
- v. Le soumissionnaire retenu doit fournir le nom de toutes les personnes qui auront besoin d'accès aux renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ ou des lieux à accès restreint au Canada.
- vi. Les personnes proposées par le soumissionnaire retenu qui ont besoin d'accès aux renseignements / biens CANADA PROTÉGÉ ou des lieux à accès restreint au Canada doivent CHAQUE subir une vérification de casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue ou d'une organisation du secteur privé dans leur pays, ainsi qu'une vérification d'antécédents, validé par l'ADS canadienne.
- vii. Les personnes proposées par le soumissionnaire retenu ne doivent pas commencer le travail jusqu'à ce que toutes les exigences de sécurité requises soient respectées. Les vérifications approuvées pour la vérification de casier judiciaire et la vérification des antécédents sont énumérées à l'Annexe F, Exigences relatives à la sécurité - Annexe A de la clause contractuelle 13.3 - Exigences relatives à la sécurité pour les fournisseurs étrangers.
- viii. Dans le cas d'un soumissionnaire en coentreprise, chaque membre de l'entreprise commune doit satisfaire aux exigences de sécurité.
- ix. Les soumissionnaires doivent s'assurer que toutes les bases de données y compris les bases de données de sauvegarde utilisées par les organisations pour offrir les services décrits à l'énoncé de travaux contenant des renseignements de niveau CANADAPROTÉGÉ liés aux travaux sont situées au Canada.
- x. Le soumissionnaire retenu NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker dans un système informatique des renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ B avant que l'ADS canadienne lui en donne le droit.
- xi. La proposition doit clairement indiquer les travaux pour lesquels l'entrepreneur prévoit soumissionner. Tous les contrats de sous-traitance dans lesquels il est prévu que le sous-traitant aura accès à des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ sont assujettis à l'approbation du Canada. La description des contrats de sous-traitance doit indiquer comment le soumissionnaire assurera le respect des exigences, des modalités, des conditions et des clauses du contrat.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

- xii. Si un Si un soumissionnaire étrangère est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.

3) **À partir 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, à l'article 13.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ:**

AJOUTER nouveau 13.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR ÉTRANGER:

13.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR ÉTRANGER :

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité des entrepreneurs / des sous-traitants étrangers destinataires aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s'appliquent à l'entrepreneur / aux sous-traitants étrangers destinataires, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrites dans le contrat / le contrat de sous-traitance ultérieur.

Tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis à l'entrepreneur / au sous-traitant étranger destinataire doivent être protégés comme suit:

1. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doivent être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatéral ou multinational et ces autres pays qui sont réputés de détenir une législation adéquate sur la protection de la vie privée: Argentine, Bosnie-Herzégovine, La Colombie, le Costa Rica, le Japon, Kosovo, Macédoine, Malaisie, Mexique, Moldavie, Pérou, Philippines, la Serbie, Taïwan et Uruguay. Le programme de sécurité des contrats (PSC) à des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatéral ou multinational avec les pays mentionnés au site suivant de TPSGC: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.
2. L'entrepreneur ou le sous-traitant doit, à tout moment au cours de l'exécution du contrat principal ou du contrat de sous-traitance, détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit être incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
4. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit fournir l'assurance qu'il peut recevoir et entreposer sur place des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ, comme il est indiqué à l'Annexe A et tel qu'indiqué dans les exigences de sécurité informatique.
5. Le lieu pour les travaux et pour la protection des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité des TI.
6. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadienne) n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat. L'ADS canadienne donne cette confirmation par écrit à l'entrepreneur / au sous-traitant étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadienne à l'entrepreneur / au sous-traitant étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.

7. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire assurera une protection des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ aussi stricte que celle mise en œuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques, aux lois et aux règlements nationaux en matière de sécurité nationale, et comme prévu par l'ADS de Canada.
8. À la fin des travaux, l'entrepreneur / le sous-traitant étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada tous les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ qu'il aura reçus ou produits en vertu du présent contrat / du présent contrat de sous-traitance, y compris tous les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ remis à ses sous-traitants ou produits par eux.
9. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat / contrat de sous-traitance. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat.
10. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ B, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes:
 - a. Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du contrat / du contrat de sous-traitance.
 - b. Le personnel a fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue ou d'une organisation du secteur privé dans leur pays, ainsi qu'une vérification d'antécédents, validé par l'ADS canadienne. Les vérifications approuvées pour la vérification de casier judiciaire et la vérification des antécédents sont énumérées à l'Annexe F, Exigences relatives à la sécurité - Annexe A de la clause contractuelle 13.3 - Exigences relatives à la sécurité pour les fournisseurs étrangers.
 - c. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit faire le nécessaire pour que le président-directeur général (PDG) ou le cadre supérieur clé désigné (CSCD) de l'entreprise nomme un agent de sécurité d'entreprise (ASE) et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) qui veilleront au respect de toutes les exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat;
 - d. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consente à la divulgation du casier judiciaire et antécédents à l'ADS canadienne et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé; et
 - e. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès aux renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ à l'entrepreneur / au sous-traitant étranger pour cause.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

11. L'entrepreneur et les sous-traitants reconnaissent et conviennent que toutes leurs obligations en matière de protection et de gestion des renseignements personnels en vertu du contrat s'ajoutent à toutes leurs obligations en vertu de la législation nationale sur la vie privée des pays dans lesquels ils sont incorporés ou en opération.
12. Tous les renseignements personnels, fournis à l'entrepreneur ou au sous-traitant ou produit par ceux-ci :
 - i. ne doivent pas être divulgués à un autre gouvernement, personne ou entreprise qui n'est pas directement lié à l'exécution du contrat, sans le consentement écrit préalable du gouvernement du Canada. Ce consentement doit être obtenu de l'autorité contractante (en collaboration avec l'ASD canadienne).
 - ii. ne doivent pas être utilisés à des fins autres que l'exécution du contrat, sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette approbation doit être obtenue de l'autorité contractante (en collaboration avec la ASD canadienne).
13. L'entrepreneur et les sous-traitants étrangers doivent signaler à l'autorité contractante (en collaboration avec la ASD canadienne) tous les cas dans lesquels il sait ou a lieu de croire que des renseignements personnels fournis ou générés, conformément au présent contrat ou contrat de sous-traitance, ont été perdus, ou ont été utilisés ou divulgués en contrevenant aux présentes exigences en matière de sécurité.
14. L'entrepreneur et les sous-traitants étrangers doivent s'assurer que les clauses de sécurité appropriées, conformément aux exigences de l'ASD canadienne, sont ajoutées aux contrats de sous-traitance donnant accès à des renseignements personnels fournis ou générés dans le cadre du présent contrat ou contrat de sous-traitance. Ils doivent également s'assurer que toutes les conditions sont non moins favorables au Canada que les conditions établies dans les exigences en matière de sécurité.
15. Les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis ou produits dans le cadre du présent contrat / du présent contrat de sous-traitance ne doivent pas être remis à un autre sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:
 - i. l'ADS canadienne atteste par écrit que le sous-traitant étranger destinataire a obtenu l'accès aux renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ par l'intermédiaire de l'ADS canadienne;
 - ii. l'ADS Canadienne donne son autorisation écrite lorsque l'autre sous-traitant destinataire étranger est situé dans un autre pays.
16. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doivent s'assurer que toutes les bases de données y compris les bases de données de sauvegarde utilisées par les organisations pour offrir les services décrits à l'énoncé de travaux contenant des renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ liés aux travaux sont situées au Canada.
17. Le soumissionnaire retenu NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker dans un système informatique des renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ B avant que l'ADS canadienne lui en donne le droit.
18. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat/ du contrat de sous-traitance sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du Canada.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

19. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire recevant l'accès aux sites du gouvernement canadiens, en vertu du présent contrat, soumettra une demande d'accès au site à l'agent de sécurité ministériel du département du Bibliothèque et Archives Canada.
20. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) canadienne tous les cas pour lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ obtenus dans le cadre du présent contrat / du présent contrat de sous-traitance ont été compromis.
21. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit immédiatement signaler à l'ADS canadienne tous les cas dans lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis ou produits par l'entrepreneur / le sous-traitant étranger destinataire conformément au présent contrat / au présent contrat de sous-traitance ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
22. L'entrepreneur/ Le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'ADS du Canada.
23. Si un entrepreneur / sous-traitant étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.
24. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe _____.
25. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadienne.
26. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant l'accès électronique, le traitement, la production ou l'entreposage de renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ liés aux travaux dans un autre pays s'il y a des raisons de croire que leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité pourrait être menacée.

4) A la Partie 7, AJOUTER une nouvelle Annexe F

ANNEXE F

**EXIGENCES DE SECURITE ETRANGERES
ANNEXE A DE LA CLAUSE CONTRACTUELLE 13.3 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR LES
FOURNISSEURS ÉTRANGERS**

L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit effectuer les vérifications suivantes de tous ses employés qui auront l'accès à des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ B:

a) Vérification d'identité :

- i. Copies de deux pièces d'identité valides émises par le gouvernement, dont l'une avec photo;

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

- ii. Nom de famille;
- iii. Prénom(s);
- iv. Autres noms utilisés (alias);
- v. Genre;
- vi. Date de naissance;
- vii. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays); et
- viii. Citoyenneté(s).

b) Vérification du lieu de résidence :

- i. Historique des lieux où vous avez habité au cours des cinq (5) dernières années, du plus récent au plus ancien, sans écart au niveau des dates.

c) Vérification de l'historique d'emploi :

- i. Historique des cinq (5) dernières années d'emploi, à partir de l'emploi le plus récent, sans écart au niveau des dates.

d) Vérification des antécédents criminels :

- i. Document(s) décrivant l'ensemble des condamnations criminelles au cours des cinq (5) dernières années, à l'intérieur et à l'extérieur du pays de résidence du candidat.

Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données pour les entrepreneurs canadiens et étrangers:

- a. L'entrepreneur et les sous-traitants doivent s'assurer que toutes les bases de données y compris les bases de données de sauvegarde utilisées par les organisations pour offrir les services décrits à l'Annexe A (Énoncé des besoins) contenant des renseignements personnels liés aux travaux sont situées au Canada.
- b. L'entrepreneur ou le sous-traitant doit contrôler l'accès à toutes les bases de données mentionnées au paragraphe a dans lesquelles sont stockés tous les renseignements personnels liés aux travaux de manière à ce que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès.
- c. Nonobstant tout article des conditions générales relatif à la sous-traitance, l'entrepreneur ou le sous-traitant ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) aucune fonction relative à la fourniture des services décrits dans l'annexe A (Énoncé des besoins) qui permettrait à ce sous-traitant d'avoir accès à tous les renseignements personnels liés aux travaux, sauf si l'autorité contractante (en collaboration avec l'ASD canadienne) a préalablement donné son consentement par écrit.

Protection des renseignements personnels

a. Interprétation

- i. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,
 - « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;
 - « Renseignement personnel » désigne tout renseignement qui concerne un individu, y compris le type de renseignements décrit à la section 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21.
 - « dossier » désigne un exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels.
- ii. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

- iii. En cas de divergence entre les conditions générales et les présents articles portant sur la confidentialité des renseignements personnels, les dispositions pertinentes des présents articles l'emportent.

b. Propriété des renseignements personnels et des dossiers

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès à des renseignements personnels de tiers et(ou) en recueillera. L'entrepreneur reconnaît qu'il ne détient aucun droit sur ces renseignements personnels ou ces dossiers. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande du Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour le Canada.

c. Utilisation des renseignements personnels

L'entrepreneur convient de créer, de recueillir, de recevoir, de gérer, de consulter, d'utiliser, de conserver, de divulguer et de disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat, et ce, conformément aux dispositions du présent contrat, dont l'annexe A.

d. Cueillette des renseignements personnels

L'entrepreneur n'est autorisé à recueillir que les renseignements décrits dans la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Annex E). Si l'entrepreneur est tenu de recueillir d'autres renseignements personnels pour être en mesure d'exécuter des travaux prévus dans le cadre du contrat, il doit demander et obtenir l'autorisation préalable du chargé de projet.

Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit :

- i. les renseignements personnels sont recueillis au nom du Canada et lui seront transmis;
- ii. les usages qui seront faits des renseignements personnels recueillis;
- iii. que la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou, s'il existe une obligation juridique de divulguer les renseignements personnels, les fondements de cette obligation juridique;
- iv. les conséquences, s'il en est, du refus de fournir les renseignements;
- v. que l'intéressé a le droit d'accéder à ses renseignements personnels et d'y apporter des corrections;
- vi. les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.

L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec le Canada.

Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels ou un texte dans le cas de la cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

Si, lors de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et à l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité contractante.

e. Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements personnels soient les plus exacts, complets et à jour que possible. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum:

- i. ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale, le numéro de passeport, le numéro d'identificateur client unique) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
- ii. isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
- iii. ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
- iv. donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
- v. à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;
- vi. tenir un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par le Canada au nom d'un individu);
- vii. joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- viii. tenir un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;
- ix. maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et le Canada en tout temps;
- x. sécuriser et contrôler l'accès à tout renseignement personnel.

f. Protection des renseignements personnels

L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection de leur intégrité et de leur confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit mettre en œuvre des mesures et des solutions de gestion, de sécurité physique et technique et de sauvegarde pour préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des locaux, des renseignements personnels et des systèmes. Ces mesures et ces solutions doivent satisfaire à toutes les exigences décrites dans le contrat, y compris l'annexe A et l'Énoncé des besoins, et dans l'énoncé des travaux et doivent être

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

conformes aux principes des lois sur la protection des renseignements personnels mentionnés dans les présentes et à toute directive, norme, ligne directrice, à tout protocole et à toute politique du gouvernement du Canada qui sont pertinents. Ces mesures et ces solutions doivent également être conformes aux normes de l'industrie ou aux pratiques exemplaires, selon ce qui procure la meilleure protection. Le Canada se réserve le droit de demander la mise en œuvre de mesures et de solutions raisonnables supplémentaires lorsque nécessaire.

Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- i. stocker les renseignements personnels sous format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un autre mécanisme de contrôle) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;
- ii. s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- iii. ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
- iv. protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe de manière à protéger les renseignements très protégés et de nature délicate;
- v. faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- vi. mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité ou de protection demandées par le Canada de temps à autre;
- vii. aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction (p. ex. un accès, un usage ou une divulgation non autorisé de renseignements) ou de tout incident pouvant mettre en danger la sécurité ou l'intégrité des dossiers, des systèmes ou des installations ou des renseignements personnels sont conservés. Si une infraction se produit, l'entrepreneur ou le sous-traitant devra immédiatement prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour limiter l'étendue des impacts possibles ou pour résoudre le problème et empêcher celui-ci de se reproduire. Le Canada peut exiger de l'entrepreneur qu'il prenne des mesures précises pour régler le problème et éviter qu'il se reproduise, et pourrait invoquer les dispositions de la présente entente en lien avec la suspension ou la résiliation du contrat pour manquement.

g. Nomination d'un agent de protection de la vie privée

L'entrepreneur doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers.

L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne à l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant l'attribution du contrat.

h. Obligation de présenter des rapports trimestriels

Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- i. une description de toute nouvelle mesure qu'il a prise pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- ii. une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu (y compris le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- iii. les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur;

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

- iv. une copie (dans un format électronique convenu par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur.

i. Vérification

Le Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux articles relatifs à la protection des renseignements personnels. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner au Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si le Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.

j. Obligations réglementaires

- i. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels et les dossiers conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels, de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C.1985, ch. A-1, et de la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, L.C. 2004, ch.11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entre en vigueur lorsqu'il y a lieu.
- ii. L'entrepreneur reconnaît que les obligations dont il doit s'acquitter en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles qui lui incombent en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L. C. 2000, ch.5, ou d'une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de l'obligation de la loi qu'il considère comme contradictoires.

k. Élimination et retour des dossiers au Canada

L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont achevés, le contrat est achevé ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.

l. Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

m. Plaintes ou demandes d'accès

Le Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement et mutuellement de la réception d'une plainte en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement et mutuellement de son dénouement.

n. Exception

Les obligations énoncées dans ces articles ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, à la suite d'une faute ou d'une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

5) **À partie 7, l'article 29.0 - PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES:**

SUPPRIMEZ:

**PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES
Guide des CCUA clause A9131C (2014-11-27)**

1. Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la Loi sur la production de défense, L.R., 1985, ch. D-1, l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. L'entrepreneur trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse : Programme des marchandises contrôlées.

2. Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

3. L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

REMPLEZ PAR:

Intentionnellement laissé blanc

6) **À partie 7, l'article 20 – PAIEMENT, Paragraphe 20.7 – Méthode de paiement – Mise en œuvre des services:**

SUPPRIMEZ:

20.7 Méthode de paiement – Mise en œuvre des services:

20.7.1 Le Canada paiera l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture complète et les documents à l'appui ont été reçus. Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il réglera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués distinctement sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans ce cas, la facture sera considérée comme ayant été reçue uniquement pour l'application de l'article des conditions générales intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance », une fois le différend réglé.

REMPLEZ PAR:

20.7 Méthode de paiement – Mise en œuvre des services:

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

20.7.1 Le Canada paiera l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture complète (et les documents à l'appui requis) ont été reçus pour les travaux achevés en fonction des produits livrables approuvés du plan de mise en œuvre, et comme il est précisé à l'annexe B, Liste des produits livrables et des services. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture pour quelque motif que ce soit, le Canada s'engage à régler à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués distinctement sur la facture et que leur paiement soit exigible en vertu du contrat. Dans le cas des factures contestées, elles ne seront réputées reçues aux fins de l'article des Conditions générales intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance » qu'une fois le litige réglé. »

7) **À partie 7, l'article 14.8 - Procédure de sauvegarde et de récupération des données du Canada:**

SUPPRIMEZ:

14.8 Procédure de sauvegarde et de récupération des données du Canada

Dans le cadre du SGBN, l'entrepreneur doit maintenir une sauvegarde des données du Canada et une récupération méthodique et rapide de ces données advenant une interruption du service hébergé. L'entrepreneur doit maintenir une procédure de sauvegarde des données du Canada, lesquelles peuvent être récupérées dans un délai de deux (2) heures à n'importe quel moment. De plus, l'entrepreneur doit conserver une copie de sauvegarde des données du Canada au moins chaque jour, en veillant à la sécurité de ces données et en respectant les exigences de sécurité tel que décrit ici-bas.

REPLACEZ PAR:

14.8 Procédure de sauvegarde et de récupération des données du Canada

Dans le cadre du SGBN, l'entrepreneur doit maintenir une sauvegarde des données du Canada et une récupération méthodique et rapide de ces données advenant une interruption du service hébergé. L'entrepreneur doit maintenir une procédure de sauvegarde des données du Canada, lesquelles peuvent être récupérées dans un délai raisonnable à n'importe quel moment. De plus, l'entrepreneur doit conserver une copie de sauvegarde des données du Canada au moins chaque jour, en veillant à la sécurité de ces données et en respectant les exigences de sécurité tel que décrit ici-bas.

8) **Dans la partie 7, annexe B – Liste des produits livrables et des services, page 1, Liste des produits livrables et des services, tableau A – Liste des produits livrables et des services, AJOUTER le nouvel élément 04, comme suit :**

« 4. Pour l'article 02 : les paiements d'étape pour la mise en œuvre des services doivent être établis au moment de l'attribution du contrat en fonction du montant de lot ferme, comme il est présenté à l'annexe B, Liste des produits livrables et des services, tableau A, article 02. »

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

B) QUESTIONS:

Les questions suivantes ont été posées par des soumissionnaires. Pour faire en sorte que les renseignements transmis aux soumissionnaires soient uniformes et exacts, les questions importantes reçues ainsi que les réponses seront transmises simultanément à tous ceux à qui la demande de soumissions a été envoyée.

QUESTION 32:

La liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) fournie dans la demande de propositions affirme que les personnes embauchées pour exécuter le contrat doivent avoir fait l'objet d'une vérification de sécurité. De plus, en règle générale les ressortissants étrangers ne résidant pas au Canada ne peuvent faire l'objet d'une telle vérification, qui peut prendre jusqu'à six mois selon les circonstances. Pourtant, les articles 26.0 et 27.0 fournissent des directives pour l'embauche de ressortissants étrangers, ce qui semble contredire les exigences de la LVERS. **Bibliothèque et Archives Canada (BAC) peut-il confirmer que les employés n'ayant pas fait l'objet d'une vérification de sécurité, dont les ressortissants étrangers, ne peuvent participer à l'exécution de quelque partie du projet que ce soit, comme énoncé dans la LVERS?**

REPONSE 32:

Le soumissionnaire doit obtenir les attestations de sécurité exigées dans la demande de soumissions, conformément à la partie 6, clause 1; à la partie 7, clause 13.0; et à la partie 7, annexe E – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.

Les employés n'ayant pas fait l'objet d'une vérification de sécurité, dont les ressortissants étrangers, ne peuvent participer à l'exécution de quelque partie du projet que ce soit, comme énoncé dans la LVERS.

La clause 26.0 – Ressortissants étrangers (Entrepreneur canadien) et clause 27.0 – Ressortissants étrangers (Entrepreneur étranger) de la partie 7 figurent dans les contrats de biens et services passés avec un entrepreneur étranger, lorsque l'entrepreneur pourrait devoir embaucher des ressortissants étrangers (c.-à-d., des non-Canadiens ou des personnes n'étant pas titulaires du statut de résident permanent canadien) pour travailler au Canada.

QUESTION 33:

Les logiciels de bibliothèque et d'archivage forment une catégorie de logiciels unique offerte par un nombre très restreint de fournisseurs. Beaucoup de ces fournisseurs ne sont pas établis au Canada ou ne sont pas enregistrés auprès du Programme de sécurité des contrats du gouvernement du Canada, et leurs experts en la matière, dont les services seraient requis pour l'intégration des applications et le soutien à la formation, sont peu susceptibles d'avoir fait l'objet de la vérification de sécurité nécessaire (c.-à-d. la cote de fiabilité).

BAC pourrait-il envisager de permettre la participation de ces experts aux efforts de soutien dans les cas où elle a été préapprouvée, où elle est essentielle à la solution, et où ces experts n'ont PAS accès aux données du gouvernement du Canada?

REPONSE 33:

Non, il n'est pas possible de fournir une autorisation de tâches à un expert en la matière qui ne détient pas une attestation de sécurité au niveau requis.

Le soumissionnaire doit obtenir les attestations de sécurité exigées dans la demande de soumissions, conformément à la partie 6, clause 1; à la partie 7, clause 13.0; et à la partie 7, annexe E – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

Le personnel fourni par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux requis conformément à une autorisation de tâches doit détenir une attestation de sécurité au niveau requis.

QUESTION 34:

L'article 14.15 de la demande de propositions affirme : « *L'entrepreneur et le fournisseur de l'infrastructure doivent maintenir la certification ISO 27001: 2013, Gestion de la sécurité de l'information ou une certification plus élevée.* »

BAC peut-il clarifier ce qui doit être certifié dans le cadre d'ISO 27001?

- **Est-ce l'entièreté de l'entreprise de l'entrepreneur, l'unité opérationnelle principale devant fournir le service, ou le service fourni lui-même?**
- **La même question s'applique au fournisseur de l'infrastructure : s'agit-il de l'entreprise au complet, ou uniquement de l'établissement dans lequel les services fournis à BAC sont hébergés?**

Afin de ne pas limiter la concurrence d'une façon injustifiée, BAC va-t-il envisager d'inclure une ou plusieurs autres preuves de vérification de conformité par un tiers indépendant pour les normes suivantes :

- **Loi Sarbanes-Oxley**
- **NCMC 3416**
- **Norme ISO 9001**
- **ICCA 3416**
- **ICCA 5025?**

REPONSE 34:

L'énoncé « doivent maintenir la certification » signifie que l'organisation doit être dotée de politiques et de procédures de sécurité de l'information certifiées ISO 27001.

- La certification est décernée à l'organisation.
- L'organisation du fournisseur d'infrastructure doit être certifiée ISO 27001.

Non, compte tenu de la nature délicate de l'information, Bibliothèque et Archives Canada n'examinera pas les solutions de rechange proposées en matière de gestion de la sécurité de l'information. La norme ISO 27001 est une certification recommandée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour la protection des données non classifiées dans le cadre de la Stratégie d'adoption de l'informatique en nuage.

QUESTION 35:

L'article 14.16 de la demande de propositions exige de l'entrepreneur qu'il démontre sa conformité avec le profil PBMM (Protégé B, intégrité moyenne, disponibilité moyenne) de l'informatique en nuage du gouvernement du Canada qui est défini dans le Profil de contrôle de sécurité pour les services de la TI du gouvernement du Canada fondés sur l'informatique en nuage, dont la correspondance a été établie avec le document ITSG-33, Annexe 4A – Profil 1 – (PROTÉGÉ B/Intégrité moyenne/Disponibilité moyenne). Pourtant les moyens de le démontrer ne sont pas précisés et pourraient constituer un facteur de coûts important.

BAC pourrait-il expliquer ce processus de façon détaillée, et indiquer si une évaluation et autorisation de sécurité est nécessaire, comme précisé dans la méthodologie du document ITSG-33?

REPONSE 35:

Il incombe au fournisseur de démontrer qu'il s'est conformé de manière convenable aux exigences et aux mesures de contrôle du profil PBMM (Protégé B/Intégrité moyenne/Disponibilité moyenne).

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

Veillez consulter les liens suivants :

<https://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/oversight-surveillance/itpm-itqp/it-ti/cloud-nuage/scp-pcs-fra.asp>

<https://www.cse-cst.gc.ca/fr/node/265/html/25842>

QUESTION 36:

L'article 29.0 de la demande de propositions énonce que « *le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la Loi sur la production de défense, L.R. 1985, ch. D-1, l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées.* » Pourtant, l'article 5.a de la LVERS affirme qu'aucune marchandise contrôlée ne doit être engagée.

BAC peut-il préciser :

1. **si les marchandises contrôlées sont incluses dans la portée du contrat?**
2. **si l'entrepreneur est responsable du stockage et du traitement de marchandises contrôlées?**
3. **quels employés de l'entrepreneur, le cas échéant, devront faire l'objet d'une vérification de sécurité en vue de la manipulation de marchandises contrôlées?**

REPONSE 36:

1. Les marchandises contrôlées ne figurent pas dans la portée de la présente demande de soumissions.
2. Sans objet
3. Sans objet

La présente clause ne sera pas supprimée de la demande de soumissions, et le libellé de la clause 29.0 sera remplacé par l'énoncé « Intentionnellement laissé en blanc ».

QUESTION 37:

La demande de propositions impose une responsabilité importante à l'entrepreneur en ce qui a trait à la protection des données stockées, pourtant la nature des données dont l'entrepreneur aurait la responsabilité n'est pas suffisamment précisée pour lui permettre une évaluation des risques liés à sa responsabilité.

BAC peut-il préciser la nature et les types de données qui seront stockées dans le cadre de ce contrat? BAC peut-il confirmer si des données catégorisées comme marchandises contrôlées feront partie des données stockées?

BAC peut-il confirmer qu'aucunes des données à stocker ne seraient de nature à nécessiter plus de protection que des données Protégé B, telles que des documents du Cabinet?

BAC peut-il confirmer qu'aucunes données à stocker ne proviendraient de clients gouvernementaux (p. ex. la Gendarmerie royale du Canada) qui nécessiteraient des vérifications supplémentaires des employés de l'entrepreneur et du fournisseur de l'infrastructure?

REPONSE 37:

- Les données peuvent être protégées par un droit d'auteur ou par un niveau de sensibilité Protégé B.
- Veuillez vous reporter à la question 5, ci-dessus.
- Toutes les données protégées par un niveau de sécurité supérieur à Protégé B ne seront pas stockées ni tenues par le système ni par l'entrepreneur.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

- Aucune donnée active d'autres ministères ne sera stockée dans les systèmes; seules les données dont le plan de conservation est achevé, transférées à BAC en tant que documents ayant une valeur durable, seront stockées dans le système. Par conséquent, aucune vérification supplémentaire ne sera requise.

QUESTION 38:

La demande de propositions parle à plusieurs reprises du recours à l'infonuagique. Elle affirme aussi que les données de BAC doivent être stockées au Canada et n'être accessibles que par des employés ayant fait l'objet d'une vérification de fiabilité. Presque tous les fournisseurs de services d'infonuagique commerciaux intègrent un échelon d'opérateurs gestionnaires d'infrastructure dotés de privilèges administratifs sur les systèmes (notamment les serveurs hôtes) se trouvant à l'extérieur du Canada. De plus, l'adoption par le gouvernement du Canada de l'infonuagique pour les données Protégé B est encore en évolution.

BAC peut-il fournir une liste des fournisseurs de services d'infonuagique approuvés qui sont acceptables par le gouvernement du Canada?

BAC pourrait-il indiquer si l'utilisation d'un service d'infonuagique dont le nuage est situé physiquement au Canada, mais dont l'infrastructure hôte est administrée à l'extérieur du Canada, est acceptable, et selon quelles conditions?

REPONSE 38:

- BAC n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés. Si un soumissionnaire a recours aux services d'un fournisseur d'infonuagique précis pour exécuter sa solution, il peut fournir le nom et l'adresse du fournisseur d'infonuagique à l'autorité contractante. L'autorité contractante confirmera si le fournisseur d'infonuagique proposé a été approuvé.
- Conformément à l'exigence, les données doivent être stockées au Canada. Le centre de données proposé par le soumissionnaire doit être au Canada et obtenir les mêmes attestations de sécurité figurant dans la demande de soumissions. Toute l'information protégée B doit être stockée dans les serveurs situés dans le centre de données, et le personnel ayant accès à la salle des serveurs doit détenir les attestations de sécurité au niveau requis.

QUESTION 39:

Dans la partie 7 – Clauses du contrat subséquent, l'article 20.4 Méthode de paiement – Paiement unique, affirme que « *le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés* ». Les demandes de propositions aussi importantes qui visent à obtenir une solution axée sur les résultats permettent habituellement au fournisseur de proposer un échéancier des paiements qui correspond à la progression des travaux et qui donne l'occasion au fournisseur de recouvrer ses dépenses au fil du cycle de vie du projet.

L'État serait-il ouvert à changer cette clause, de façon à permettre au fournisseur de proposer un échéancier des paiements associé aux travaux de mise en œuvre (comme décrit à l'article 20.1.2)?

REPONSE 39:

Le libellé de la Clause du contrat subséquent, 20.4 – Méthode de paiement – Paiement unique, demeurera inchangé, car il est lié à des éléments ou à des travaux pour lesquels un seul paiement sera effectué.

Comme la clause du contrat subséquent, 20.7 – Mise en œuvre des services, renvoie à des travaux pouvant coïncider avec le progrès des travaux, elle est clarifiée ci-après.

Reportez-vous à la section Modifications à la demande de soumissions ci-dessus.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

QUESTION 40:

Les soumissionnaires étrangers doivent-ils présenter une demande écrite de parrainage pour présenter une soumission?

REPONSE 40:

Non, les soumissionnaires étrangers ne doivent pas présenter une demande écrite de parrainage pour présenter une soumission. Les soumissionnaires canadiens doivent présenter une demande écrite de parrainage s'ils ne satisfont pas aux exigences en matière de sécurité figurant dans la demande de soumissions.

Le soumissionnaire retenu (étranger ou canadien) doit obtenir les attestations de sécurité requises avant l'attribution du contrat.

Reportez-vous à la section Modifications à la demande de soumissions ci-dessus.

QUESTION 41:

Le Canada peut-il fournir les spécifications approximatives concernant le matériel (nombre d'UCT, vitesse de l'UCT, capacité du disque, E-S du disque, mémoire, largeur de bande du réseau) qui doit servir à héberger les « logiciels installés par l'utilisateur » auxquels il est fait référence dans l'énoncé suivant de l'exigence obligatoire O34 : « (...) service hébergé sécurisé évolutif ainsi que du stockage en ligne permettant aux utilisateurs autorisés d'installer des logiciels pour la gestion de transfert de fichiers de donateurs, producteurs et éditeurs externes ainsi que les employés de BAC et le traitement de pré-versement des fichiers »? Si le Canada ne peut fournir ces renseignements, les soumissionnaires devront concevoir la solution d'après les spécifications maximales qui sont disponibles.

REPONSE 41:

Les soumissionnaires doivent fournir des prix pour l'informatique en nuage tel que définie dans la Partie 7 – Annexe B, Tableau B, items 08A, 08B, 08C et 08D.

QUESTION 42:

Le Canada peut-il préciser si les connexions au réseau dédiées pour le transfert et le versement d'un grand nombre de fichiers numérisés auxquelles il est fait référence dans l'exigence obligatoire O35 se termineront :

- au Centre de préservation de BAC, situé au 625, boulevard du Carrefour, Gatineau (Québec), ou
- à l'édifice principal de BAC, situé au 550, boulevard de la Cité, Gatineau (Québec), ou
- aux deux emplacements?

REPONSE 42:

Les soumissionnaires devraient fournir le prix tel que défini dans la Partie 7 – Annexe B, Tableau B. Le nombre de lignes ainsi que leurs emplacements seront déterminés à mesure que les besoins d'affaires évolueront.

QUESTION 43:

Le Canada peut-il confirmer que les données sauvegardées du Canada devraient être stockées sur place, comme le laisse croire la Partie 7, clause 14.8 Procédure de sauvegarde et de récupération des données du Canada : « (...) l'entrepreneur doit maintenir une sauvegarde des données du Canada et une récupération méthodique et rapide de ces données **advenant une interruption du service hébergé** »?

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

REPONSE 43:

La sauvegarde des données du Canada est la responsabilité du soumissionnaire. Il n'y a aucune exigence définie pour stocker les sauvegardes de données du Canada sur serveurs sur site.

QUESTION 44:

Le Canada peut-il préciser, en référence à la Partie 7, clause 14.8 Procédure de sauvegarde et de récupération des données du Canada, qu'il s'attend à ce que l'entrepreneur maintienne également une sauvegarde des données du Canada à partir de l'installation SGBN sur place?

REPONSE 44:

Non, si l'option d'installation sur serveurs sur site est exercée à une date ultérieure, l'entrepreneur ne sera pas responsable de maintenir une sauvegarde.

QUESTION 45:

Le Canada peut-il confirmer que la destination de toute restauration de données à laquelle il est fait référence à la Partie 7, clause 14.8 Procédure de sauvegarde et de récupération des données du Canada, sera sur place à BAC?

REPONSE 45:

Non, la solution est pour le déploiement sur l'informatique en nuage.

QUESTION 46:

Le Canada peut-il confirmer, si des sauvegardes quotidiennes sont stockées dans le nuage (plutôt que sur place), que le volume de données qu'il s'attend de récupérer dans une fenêtre de 2 heures, comme cela est exigé à la Partie 7, clause 14.8 Procédure de sauvegarde et de récupération des données du Canada, ne dépassera pas 9 To sur la connexion de 10 gigabits qui est demandée et à laquelle il est fait référence dans l'exigence obligatoire O35 : « L'entrepreneur doit fournir des connexions au réseau dédiées (jusqu'à 10 gigabits), pour le transfert et le versement d'un grand nombre de fichiers numérisés »? Veuillez tenir compte des calculs suivants dans le contexte de la question :

$$10 \text{ gigabits} = 1,25 \text{ Go/s}$$

$$1,25 \text{ Go/s} * 3600 \text{ s/heure} * 2 \text{ heures} = 9 \text{ To}$$

REPONSE 46:

Les données ne seront pas sauvegardées sur serveurs sur site et ne seront pas transférées à BAC en cas d'interruption de service.

Reportez-vous à la section Modifications à la demande de soumissions ci-dessus.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

QUESTION 47:

Le Canada peut-il confirmer qu'il acceptera les politiques de gestion des médias de stockage et d'élimination des dispositifs des entrepreneurs de services d'infonuagique qualifiés en vertu de l'ISQ relative aux services d'infonuagique publics de Services partagés Canada (16-42051-0) au lieu de ce qui est indiqué à cette phrase de la Partie 7, clause 14.9 iii) : « L'entrepreneur doit s'assurer que tous les médias utilisés pour conserver les données du Canada doivent être physiquement détruits et qu'ils ne sont pas réutilisés pour toute fin autre que la conservation des données du SGBN »?

REPONSE 47:

Le Canada a examiné la demande et le besoin demeure inchangé. Les services d'infonuagique publics de Services partagés Canada ne peuvent pas être mis à profit pour le moment puisqu'il s'agit d'un processus distinct auquel ne s'appliquent pas les mêmes exigences en matière de sécurité prévues dans la demande de soumissions concernant la solution de gestion des biens numériques. Les fournisseurs de services d'informatique en nuage se sont qualifiés dans le cadre du QIT des Services de cloud public de Services partagés Canada (16-42051-0) uniquement pour du matériel protégé A.

QUESTION 48:

Accepteriez-vous de reporter la date de présentation des soumissions de la demande de propositions au 23 novembre 2017? Comme il est question ici de solutions hautement personnalisées, nous croyons avoir besoin de plus de temps pour présenter une solution et une proposition gagnantes.

REPONSE 48:

Cette demande de soumissions a déjà été prolongée de cinq semaines. Aucune extension supplémentaire ne sera accordée pour le moment.

QUESTION 49:

Quelle est la stratégie globale de gestion des services pour assurer le fonctionnement et la tenue à jour de l'application et de l'infrastructure connexe? Si les niveaux de service et les indicateurs de rendement clés de la disponibilité sont définis dans la demande de propositions, les rôles de soutien globaux manquent de clarté. Savons-nous de quoi aura l'air la matrice RACI pour le soutien des fournisseurs ou de Bibliothèque et Archives Canada (BAC)?

REPONSE 49:

BAC recherche un logiciel de série ou disponible dans le commerce. Ainsi, aucun logiciel ne doit nécessiter de travail supplémentaire de recherche et développement, et chacun doit faire partie d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement a déjà été éprouvé dans la pratique (c.-à-d. qu'il n'a pas uniquement été mis à l'essai en laboratoire ou dans un environnement expérimental).

Le support sera conforme aux pratiques standard dans l'industrie du logiciel et comprend une équipe de support des fournisseurs. Au cours de différentes phases de mise en œuvre, l'équipe de mise en œuvre peut directement contacter le support des fournisseurs. En production, tous les problèmes de support liés aux utilisateurs professionnels seront dirigés vers le soutien des fournisseurs par le service d'assistance de BAC si la résolution à BAC n'est pas possible.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

QUESTION 50:

De quelle façon la gestion globale des services, comprenant les dossiers de panne/problème associés à l'environnement, est-elle assurée? Le fournisseur est-il censé fournir une solution intégrée au flux de travail de BAC et/ou aux outils du bureau de service actuellement utilisés? Si oui, pourriez-vous fournir la liste des outils du bureau de service et de gestion des services?

REPONSE 50:

Le support sera conforme à la Partie 7 Section 11.3 et comprend une équipe de support des fournisseurs. Au cours de différentes phases de mise en œuvre, l'équipe de mise en œuvre peut directement contacter le support des fournisseurs. En production, tous les problèmes de support liés aux utilisateurs professionnels seront dirigés vers le soutien des fournisseurs par le service d'assistance de BAC si la résolution à BAC n'est pas possible.

Le fournisseur ne devra pas fournir une solution intégrée avec le flux de travail de support des systèmes de BAC et/ou les outils d'assistance utilisés actuellement.

QUESTION 51:

Comment assurera-t-on la gestion des services en cas d'incidents ou de problèmes particuliers ou gèrera-t-on la solution de surveillance qui fournira les alertes ou les avis sur les événements? Le fournisseur est-il censé fournir les outils de surveillance, et, le cas échéant, faudra-t-il les intégrer au système de dossiers d'incident de BAC? Si oui, veuillez fournir la liste des outils de surveillance et des API d'intégration exigées.

REPONSE 51:

Le système doit fournir les capacités identifiées dans l'exigence obligatoire 4.3.18 ainsi que l'exigence coté 4.3.2.

Le fournisseur ne devra pas intégrer les outils de surveillance au système de billets actuellement utilisé par BAC.

QUESTION 52:

Quelle est l'ampleur approximative de l'intégration/la charge initiale et à laquelle le fournisseur devra se conformer dans la phase de validation?

REPONSE 52:

Dans le cadre de la démonstration sur site, le fournisseur peut choisir une taille appropriée pour la démonstration.

QUESTION 53:

Le délai de reprise des activités indiqué est de deux heures. Cela vaut-il pour toutes les collections ou devons-nous respecter un niveau de priorité ou de criticité opérationnelle pour les collections qui peut être appliqué adéquatement?

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

REPONSE 53:

Reportez-vous à la section Modifications à la demande de soumissions ci-dessus.

QUESTION 54:

Faut-il s'attendre à ce que les utilisateurs de BAC accèdent aux environnements sur leurs appareils mobiles/portatifs? Si oui, veuillez indiquer le nombre estimatif d'appareils à prévoir.

REPONSE 54:

Non, BAC ne s'attend pas à ce que les utilisateurs accèdent aux environnements sur leurs appareils mobiles / portables.

QUESTION 55:

De quelle façon les données sont-elles obtenues dans le cadre de l'initiative *Open Archive* (OAI)?

REPONSE 55:

L'acquisition de thèses électroniques se fera à l'interne à BAC.

QUESTION 56:

Si le système pilote de publication électronique (SPPE) doit être remplacé, le fournisseur devra-t-il en assurer le soutien jusqu'à son remplacement?

REPONSE 56:

Non, le soumissionnaire n'aura pas à prendre en charge le SPPE.

QUESTION 57:

Quel est le cadre du SPPE et le soumissionnaire est-il censé le remplacer ou ce remplacement sera-t-il fait dans un projet distinct?

REPONSE 57:

Comme indiqué à la page 67 de la DP, le SPPE est une ancienne application qui est un système de gestion de fichier dans une interface Web.

La migration du contenu vers le SGBN sera effectuée à l'interne à BAC.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

QUESTION 58:

Le système OCLC (ou applications semblables) est-il un outil particulier pour les archivistes ou s'agit-il d'une application d'acquisition plus générique?

REPONSE 58:

OCLC (oclc.org) est une coopérative de bibliothèque mondiale qui prend en charge des milliers de bibliothèques pour rendre les informations plus accessibles et plus utiles aux gens du monde entier. OCLC fournit une suite d'outils qui comprend une solution intégrée de gestion de bibliothèque et de catalogage. La solution de catalogage s'appelle Worldcat. Les fonctions de bibliothèque de BAC utiliseront cette solution.

QUESTION 59:

Afin d'établir une exigence de croissance exacte, les plateformes numériques actuelles ne peuvent pas être INCONNUES. Veuillez fournir des chiffres « officiellement approuvés » pouvant servir à déterminer la croissance de référence et prévue, par exemple un dépôt spécialisé, des archives du gouvernement et des archives privées numériques.

REPONSE 59:

Malheureusement, l'information la plus précise disponible à ce moment est fournie dans le tableau des Données volumétriques de BAC (page 69 à 72). BAC n'a pas l'intention de faire le versement de tous les matériaux existants pour les prochaines années, mais se concentre principalement sur la rationalisation des processus et la gestion des collections numériques pour les nouvelles acquisitions numériques.

QUESTION 60:

A-t-on l'intention de regrouper les lieux de stockage de métadonnées et de stockage des biens pour les ensembles de données dispersés (p. ex. dépôt spécialisé = plus de 100 bases de données et objets)?

REPONSE 60:

Ces bases de données resteront autonomes et indexées par le moteur de recherche de BAC.

Le soumissionnaire est tenu de fournir une solution liée aux exigences obligatoires et cotées numérotées ainsi que de remplir les clauses contractuelles requises. Toutes les autres informations ont été fournies à titre d'information seulement et ne seront pas utilisées dans l'évaluation de la soumission.

QUESTION 61:

Les archives du gouvernement dans un format numérique seront-elles intégrées à la nouvelle plateforme? Qui est responsable de ces travaux d'intégration (bandes d'alimentation, CD, conversion/exportation de contenu de bases de données, etc.)?

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

REPONSE 61:

Cela sera déterminé à une date ultérieure. Si une telle décision est prise, le versement sera effectuée à l'interne à BAC.

QUESTION 62:

Re Page 63, Annexe A, Section 2.2 – Données volumétriques de BAC (en date de septembre 2016), dépôt de préservation - Sur quoi repose la nécessité de fournir trois copies?

REPONSE 62:

Le soumissionnaire est tenu de fournir une solution liée aux exigences obligatoires et cotées numérotées ainsi que de remplir les clauses contractuelles requises. Toutes les autres informations ont été fournies à titre d'information uniquement et ne seront pas utilisées dans l'évaluation de la soumission.

QUESTION 63:

La transformation à partir des formats propriétaires (Word 97, Excel 2007, etc.) devra-t-elle avoir lieu pour assurer un accès à long terme au contenu en format standard?

REPONSE 63:

Dans le cadre de la capacité de préservation numérique de la solution, la migration du format vers des formats viables à long terme et la vérification continue de l'intégrité est une nécessité. Ils sont énoncés dans les exigences énumérées à la section 4.4 de l'EB.

QUESTION 64:

Veillez fournir la liste des API nécessaires au soutien des diverses applications de « transfert sécurisé » intégrées à l'espace de préintégration. L'intention est-elle de mettre en place un processus automatisé ou un processus manuel?

REPONSE 64:

Les exemples de différents paquets d'entrée provenant des systèmes sources sont répertoriés dans l'exigence évaluée 4.1.5. Le contenu de ces paquets peut être dans une grande variété de formats, mais il est généralement conforme aux Lignes directrices sur les formats de fichier à utiliser pour transférer des ressources documentaires. <http://www.bac-lac.gc.ca/fra/services/gestion-ressources-documentaires-gouvernement/lignes-directrices/Pages/lignes-directrices-formats-fichier-transférer-ressources-documentaires.aspx>
L'objectif d'affaire est d'éliminer les processus manuels lorsque cela est possible avec un pré-traitement et un versement automatisés.

QUESTION 65:

Quelle est le logiciel de gestion de transfert de fichiers et d'automatisation du flux de travail que BAC est en train d'acquérir?

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

REPONSE 65:

Le logiciel de gestion de transfert de fichiers et d'automatisation du flux de travail sera flexible et peut être adapté avec les spécifications et la documentation de toute solution de SGBN proposée.

QUESTION 66:

Le magasin donne trois technologies de stockage : en ligne, presque en ligne et hors ligne. Les trois sont-elles toutes exigées pour la solution?

REPONSE 66:

L'exigence consiste à fournir un plan de stockage par niveaux tel qu'indiqué dans l'exigence obligatoire 4.8.3.

QUESTION 67:

Quels sont les autres composants de la plateforme de conservation numérique qui sont mis en place? Qui en assure le contrôle et en assurera l'intégration à la plateforme proposée?

REPONSE 67:

Les autres composants de la PCN sont hors de portée pour la demande de proposition en cours conformément à la section 3.0 Portée de l'énoncé des exigences.

QUESTION 68:

Veuillez définir l'« augmentation » à partir de l'an 3.

REPONSE 68:

La mise à l'échelle ultérieure n'a pas encore été définie. Compte tenu de la nature de l'informatique en nuage, on s'attend à ce que la solution puisse être mise à l'échelle basé sur la demande.

QUESTION 69:

Si on ne connaît pas les capacités du système source, on ne peut pas décrire l'intégration automatisée.

REPONSE 69:

Il n'est pas nécessaire d'être à l'affut des différents systèmes sources, car les composants de transfert et de pré-versement produiront des ensembles de fichiers adaptés aux exigences de toutes solutions de SGBN proposées fournies avec des spécifications et documentations suffisantes, ou respecteront des normes internationales telles que BagIt ou METS.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

QUESTION 70:

Quel est le format utilisé pour définir les « métadonnées correspondantes » durant le téléversement par lots? Une norme a-t-elle été définie?

REPONSE 70:

Il n'y a pas de norme de métadonnées unique possible à BAC compte tenu de la diversité du contenu que reçoit l'institution. L'exigence est d'être capable de verser des métadonnées en format XML en fonction de tout schéma de métadonnées international et personnalisé tel qu'indiqué dans l'exigence obligatoire 4.3.7.

QUESTION 71:

Quelle sera l'ampleur de la participation du soumissionnaire retenu après l'acquisition et quelle est la durée prévue de cette participation?

REPONSE 71: Le soumissionnaire gagnant sera impliqué pour la durée du contrat.

QUESTION 72:

Clarification. Les exigences techniques obligatoires sont énoncées clairement dans la partie 4, pièce jointe 4.1. Y a-t-il un résumé similaire des conditions commerciales ou contractuelles obligatoires? Elles sont mentionnées implicitement dans les 63 premières pages, mais ne sont pas explicitement nommées. De plus, est-ce que tous les tableaux de la partie 7, annexe B (pages 85 à 96), sont obligatoires? Doit-il obligatoirement y avoir un produit ou un service répondant à chaque article des tableaux A, B, C et D?

REPONSE 72:

Il n'y a pas de résumé précis des conditions commerciales ou contractuelles obligatoires à la partie 4, pièce jointe 4.1.

Veuillez vous reporter à la partie 1 « Information générale », section 1 « Introduction ». Cette section présente un aperçu de chaque partie de la demande de soumissions.

La partie 7 porte sur les clauses du contrat subséquent, soit les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. Conformément à la partie 7 :

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Les clauses et les conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante. Sauf lorsque spécifiquement précisé dans la demande de soumissions, l'acceptation par les soumissionnaires de toutes les clauses constitue une exigence obligatoire de la demande de soumissions. Aucune modification ou autre condition comprise dans une soumission ne s'appliquera à tout contrat subséquent même si la soumission est incorporée dans ce contrat. Toute soumission qui contient des énoncés laissant entendre que la soumission est conditionnelle à la modification de ces clauses, ou contenant des conditions qui prétendent remplacer ces clauses et conditions, sera jugée irrecevable. Les soumissionnaires qui ont des préoccupations au sujet de ces clauses devraient les soulever conformément aux dispositions de l'article qui traite des renseignements contenus dans la présente demande de soumissions.

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

Veillez consulter la section 3 de la partie 3, « Contenu de la soumission financière », pour plus d'information sur la manière de remplir les tableaux de l'annexe B. Les soumissionnaires doivent indiquer « 0,00 \$ » pour chaque élément qui ne sera pas facturé ou dont le prix est inclus dans un autre prix présenté dans l'un des tableaux.

Les prix présentés dans le tableau D sont à titre informatif et ne seront pas pris en compte dans l'évaluation financière.

QUESTION 73:

La question concerne le passage suivant : « 4.1.3 (O) Le système doit permettre le versement de tous les formats de fichiers indiqués dans les Lignes directrices sur les formats de fichier à utiliser pour transférer des ressources documentaires de BAC.. <http://www.bac-lac.gc.ca/fra/services/gestion-ressources-documentaires-gouvernement/lignes-directrices/Pages/lignes-directrices-formats-fichier-transfereurs-ressources-documentaires.aspx>. »

Le document de BAC donné en référence présente neuf (9) types de formats de fichier ainsi que les formats favorisés et acceptables pour chaque type. BAC exige que tous les formats de fichier puissent être versés. Veuillez indiquer si tous les formats de fichier doivent être pris en charge par le SGBN de type SaaS du fournisseur existant ou s'il est possible que la solution prenne en charge la majorité de ces formats, les autres faisant partie des plans du fournisseur (selon l'ordre de priorité établi par BAC) de manière à ce qu'ils soient offerts à BAC après la signature du contrat sans coût supplémentaire par rapport à l'offre initiale.

REPONSE 73:

Les exigences pour le versement de fichiers est en deux parties. L'exigence obligatoire « 4.1.3 (O) Le système doit permettre le versement de tous les formats de fichiers indiqués dans les Lignes directrices sur les formats de fichiers à utiliser pour transférer des ressources documentaires de BAC » est pour la capacité de stocker tous les formats de fichiers identifiés dans les « Lignes directrices sur les formats de fichier à utiliser pour transférer des ressources documentaires » au sein du système, tandis que l'exigence cotée « 4.1.4 (C) Le système devrait permettre la caractérisation de tous les formats de fichiers indiqués dans les Lignes directrices sur les formats de fichiers à utiliser pour transférer des ressources documentaires de BAC » est la capacité de caractériser les fichiers dans le système.

QUESTION 74:

La question concerne le passage suivant : « 2.3 Toutes les composantes de la solution doivent être disponibles pour les utilisateurs, 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année (tel que décrit dans le contrat et à l'extérieur des périodes d'entretien prévu), et exploitables en tout temps conformément à l'énoncé des besoins dans l'environnement opérationnel de BAC décrit dans la demande de soumissions. La solution doit être offerte dans la langue choisie par l'utilisateur final, l'anglais et le français (bilingue), les deux langues officielles du Canada. »

Selon les recherches que nous avons réalisées, il n'existe pas beaucoup de solutions de type SaaS bilingues anglais-français qui pourraient satisfaire aux exigences du SGBN demandé par BAC. Certaines des solutions que nous avons trouvées ont une telle version bilingue en développement; dans d'autres cas, cette version n'en est qu'au stade de plan. Étant donné cette contrainte, BAC pourrait-il envisager d'accepter et d'évaluer une version en anglais seulement avec un engagement contractuel du fournisseur de livrer une version bilingue anglais-français dans un délai convenu sans frais supplémentaires?

REPONSE 74:

Selon l'exigence obligatoire, 4.3.19 « Le système doit fournir des interfaces utilisateurs dans les deux langues officielles du Canada ». Les soumissions doivent être conformes à toutes les exigences obligatoires. Si une

Contract No. - N° du contrat	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
	07	107xl
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
5Z011-170118	107xl 5Z011-170118	

soumission n'est pas conforme à une exigence obligatoire, la soumission sera considérée comme non conforme et donc rejetée.

QUESTION 75:

La question concerne le passage suivant : « 4.11.2 (O) L'entrepreneur doit fournir au moins trois (3) références pour le système proposé. On communiquera avec les personnes indiquées pour leur poser les questions de la partie 4, pièce jointe 4.2. Les références doivent être des bibliothèques, des musées, des archives ou des institutions patrimoniales. Les références doivent comprendre le nom de l'organisation, le nom de la personne ressource, son numéro de téléphone et son adresse de courriel. »

Les trois références à fournir pour le SGBN de type SaaS doivent-elles être des clients qui offrent le choix d'utiliser le français ou l'anglais à l'utilisateur final?

REPONSE 75:

La langue de la solution ne s'applique pas aux références.

QUESTION 76:

La question concerne les passages suivants : « 1.1.2 _____ (l'« entrepreneur ») consent à fournir le SGBN décrit dans le contrat ainsi que l'énoncé des besoins, à Bibliothèque et Archives Canada (BAC) conformément et aux prix énoncés dans ce contrat. Cela comprend : a) Accorder au Canada une licence d'utilisation du logiciel non exclusive, applicable à l'ensemble de l'entité en anglais et en français, conformément aux modalités du contrat, incluant l'énoncé des besoins; » et « On s'attend à ce que le nombre d'utilisateurs pour la solution soit de moins de 200. » (section 3, Portée, page 74).

BAC peut-il confirmer le nombre prévu d'utilisateurs qui devront posséder une licence?

REPONSE 76:

BAC est à la recherche d'une licence annuelle d'utilisation du logiciel applicable à l'ensemble de l'entité et non d'une licence par utilisateur. Veuillez-vous référer à la partie 7, annexe B, tableau A afin de fournir un prix pour la solution.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.